



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2024-137

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle – Association Joseph K

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n° 140-2022 en date du 12 décembre 2022, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les crédits inscrits au budget 2024 ;

CONSIDÉRANT le contrat de cession proposé par l'association Joseph K., siret 44313767400018, représentée par Mme Céline Gitton, en sa qualité de Présidente, pour l'organisation des spectacles « Deux secondes ! » et « En dérangement » le 22/09/2024 au jardin des Ursulines, 44150 Ancenis-Saint-Géréon, dans le cadre de la sortie de la rentrée-Journée Européenne du Patrimoine ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le contrat de cession proposé par l'association Joseph K., tel qu'annexé à la présente décision pour l'organisation des spectacles susmentionnés.

Article 2 : de préciser que la ville versera la somme de

- 1 800 € HT + 5.5 % TVA soit 99 € pour un montant total de 1 899 € TTC en rémunération du spectacle ;
 - 550 € HT + 5.5 % TVA soit 30.25 € pour un montant total de 580.25 € TTC au titre du transport ;
- Soit un total de 2 350 € HT + 5.5% TVA soit 129.25 € pour un montant total de 2 479.25 € TTC.

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 02/09/2024
Le maire,
Rémy ORHON



Acte notifié ou publié le : **02 SEP. 2024**



Association Tsoelk v.
Correspondance administrative

• 23, rue de la Morinerie - 37700 Saint Pierre des Corps
• Téléphone 02 47 52 63 75 / Mail : josephkproduction@yahoo.fr

CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION

Entre les soussignés :

JOSEPH K., association loi 1901

Adresse de correspondance : 23, rue de la Morinerie - 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

Siège social : 111, rue de la Fuye - 37000 TOURS

Représentée par Madame Céline GITTON, en qualité de présidente

N° de Siret : 443 137 674 00018 - Code APE : 9001 Z

N° de licence d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2021-006603

Ci-après dénommé "le producteur"

D'une part

Et :

LA COMMUNE D'ANCENIS SAINT GÉRÉON - THÉÂTRE QUARTIER LIBRE

Adresse : Place du Maréchal Foch - 44150 ANCENIS SAINT GÉRÉON

Représentée par Monsieur Rémy ORHON, en qualité de maire

N° de Siret : 200 083 228 00102 - Code APE : 9002 Z

N° de licence d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2023-003341 / 2023-003342 / 2023-003343

Ci-après dénommé "l'organisateur"

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le producteur dispose du droit de représentation en France et à l'étranger des spectacles suivants, pour lesquels il s'est assuré du concours des artistes nécessaires à leur représentation :

Compagnie du Petit Monsieur

Titre des spectacles : « **DEUX SECONDES !** » & « **EN DÉRANGEMENT** »

Artiste : *Ivan Chary / Météur en scène : Amandine Barrillon*

Article 1 : Objet

Le producteur s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat, **une représentation de chaque spectacle, le dimanche 22 septembre 2024**, à 14h30 (*En dérangement*) et 16h00 (*2 secondes !*).

Durée de chaque représentation : environ 40 mn

Lieux des représentations : Jardin des Ursulines 44150 Ancenis Saint Geréon

Type de spectacle : spectacles fixes

Les spectacles sont programmés dans le cadre de la *Remrée Culturelle* et des *Journées du Patrimoine*.

C4

Article 2 : Obligations du producteur

1. Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.
2. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.
3. Le producteur fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle : le matériel de communication, photos et presse sont disponibles en suivant le lien suivant : https://drive.google.com/drive/u/0/folders/19xGYJ78hRLm633_XlwZ28ZvbnCS3eYNq

Article 3 : Obligations de l'organisateur

1. L'organisateur fournira le lieu de la représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage et aux services de la représentation. Il assurera le service général du lieu, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité, affichage, contrôle.
En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de ce personnel.
2. L'organisateur aura à sa charge les droits d'auteurs (SACD) et en assurera le paiement.
3. En matière de publicité et d'information, l'organisateur s'engage à respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur.

Article 4 : Conditions financières

1. L'organisateur s'engage à verser au producteur, en contrepartie de la présente cession, la somme de **1 800,00 H.T.**
2. L'organisateur prendra à sa charge les frais de déplacement de la compagnie, de son domicile au lieu du spectacle, pour un montant forfaitaire mutualisé de **550,00 € H.T.**
3. L'organisateur prendra à sa charge directe les repas et l'hébergement pour **2 personnes**, comme suit :
 - Hébergement : Nuit du dimanche 22 septembre 2024, en hôtel 2 étoiles (1 chambre double avec toilettes et douche dans la chambre + parking)
 - Restauration : Déjeuner et dîner du dimanche 22 septembre. Prévoir des repas végétariens

Article 5 : Paiement

L'organisateur réglera la somme totale de :
2 350,00 € H.T. + TVA 5,5 % = 2 350,00 + 129,25 = 2 479,25 € T.T.C.
Soit, en toutes lettres, **deux-mille-quatre-cent-soixante-dix-neuf euros et vingt-cinq centimes** toutes taxes comprises.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif dans un délai maximum d'un mois après la prestation, sur présentation d'une facture et d'un RIB sur la plateforme Chorús pro.

Article 6 : Dispositions techniques

Les fiches techniques jointes font partie intégrante du contrat.

Article 7 : Loges

L'organisateur mettra à disposition de la compagnie un lieu fermant à clé ou gardienné, avec un point d'eau et des toilettes, à proximité de l'espace de jeu. Il tiendra ce lieu à disposition de la compagnie le 22 septembre à partir de 10h00.

C4

Article 8 : Assurance

Le producteur est tenu d'assurer contre tous risques son personnel et tous les objets appartenant à son personnel, y compris lors du transport. L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article 9 : Enregistrement – diffusion

En dehors des retransmissions, d'une durée de trois minutes au plus, dans des émissions radiophoniques et télévisuelles, tout enregistrement ou diffusion - même partiel - des représentations nécessitera l'accord du producteur.

Article 10 : Annulation

10. 1. Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans aucune indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

10. 2. Il est précisé que les intempéries et/ou les fortes chaleurs ne constituent pas un cas de force majeure. Pour les manifestations en plein air, en cas de pluie, de vent fort, de mauvais temps ou de canicule, seul l'artiste sera habilité à décider s'il joue en extérieur, pour des raisons de sécurité. Dans ce cas, l'organisateur se doit de prévoir un lieu couvert de repli, le montant total du prix de la représentation restant dû au producteur, que la représentation ait lieu ou pas.

10. 3. En cas de maladie de l'artiste - le présent contrat serait annulé, sans indemnités d'aucune sorte, sur présentation d'un certificat médical à l'organisateur. Le producteur et l'organisateur essaieront alors, dans la mesure du possible, de reporter la représentation à une date ultérieure, aux mêmes conditions.

10. 4. Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit.

10. 5. Toute annulation du spectacle résultant d'une décision de l'une ou l'autre des parties entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 11 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires, à Saint Pierre des Corps, le 30 août 2024

Pour Joseph K.

Céline GITTON

Pour la Ville d'Ancenis Saint Géréon -
Théâtre Quartier Libre
Rémy ORHON

En et approuvé



Joseph K.
28 Rue de la Mairie
47700 Saint-Pierre-des-Corps
Tél. : 02 47 52 69 79
SIRET 443 197 674 00018 - VAE 9001 2

Faire précéder les signatures de la mention "lu et approuvé"